

CPD EPS

Affaire suivie par : Delphine Duprey
Tél : 03 81 65 48 50 (poste 46 43)
Mél : delphine.duprey@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Intervenant(s) :

Activité physique, sportive et artistique :

☐ danse

☐ arts du cirque

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES,
SPORTIVES ET ARTISTIQUES À L'ÉCOLE IMPLIQUANT DES
INTERVENANTS EXTÉRIEURS**
Activités artistiques : danse ou arts du cirque

**Intervenants au titre d'une collectivité publique ou d'une association –
intervenants dépendants d'une structure privée ou intervenants indépendants**

Références :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013.

La version en vigueur du code du sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dont la sous-section 1 : (articles 212-1 à article 212-1-1 et article 212-3)

Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) : BO spécial n°22 du 28 mai 2026

Programme d'enseignement de l'école maternelle : BO spécial n°19 du 7 mai 2026

Programme d'enseignement de l'école maternelle : modification : Arrêté du 2-6-2021 - JO du 17-6-2021

Développement de l'éducation artistique et culturelle : Circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008.

Parcours d'Education Artistique et Culturelle : Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013.

Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles maternelles : circulaire du 13-6-2023

Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : décret n°2017-766 du 4 mai 2017 / JORF n° 0107 du 6 mai 2017.

Encadrement des APS en écoles maternelles et élémentaires publiques : circulaire n°2017- 116 du 6 octobre 2017 / BO n°34 du 12 octobre 2017.

30 minutes d'activités physiques et sportives : Circulaire du 12 janvier 2022 – NOR : MENE2201330C

CONVENTION

ENTRE

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

ET

Monsieur / Madame,
☐ représentant de la collectivité territoriale
☐ président de l'association
☐ représentant de l'organisme

CONSIDÉRANT LES RÉFÉRENCES SUS-CITÉES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des personnels du monde artistique (danse ou arts du cirque), sollicités pour apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et/ou à la mise en place des 30 minutes d'activités physique quotidienne durant le temps scolaire des élèves. Ils interviennent en **co-enseignement avec l'enseignant de la classe**.

L'intervenant ou les intervenants associé(s) au projet sont nominativement désignés dans la fiche située en Annexe 1 de la présente convention.

Le projet pédagogique élaboré et conduit en partenariat concerne :
- **activité(s) physique(s), sportive(s) ou artistique(s) support(s) :**
☐ **danse**
☐ **arts du cirque**

Orientations éducatives

Les interventions prévues dans le projet sont organisées et conduites dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et des programmes d'enseignement de l'école maternelle et élémentaire. Ces interventions ont pour objectif de contribuer à l'acquisition du Socle Commun de connaissances, compétences et culture.

Elles sont ainsi axées, en EPS, sur l'acquisition de compétences explicites qui s'opèrent par la construction d'acquisitions motrices, méthodologiques et sociales, et contribuent à la formation d'un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du "vivre et faire ensemble".

Ces constructions, privilégiant un statut d'élèves acteurs conscients de leurs progrès, intègrent l'apprentissage de l'auto-évaluation par une articulation étroite entre activités motrices et langagières.

Education à la santé et plaisir de la pratique physique complètent la définition des objectifs poursuivis dans cette pratique scolaire.

Le partenariat entre les enseignants et les intervenants associés au projet pédagogique prend en compte ces orientations. L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de l'enseignant, responsable de la classe

Dans le cadre d'une co-intervention avec un intervenant professionnel qualifié, et avec la contribution éventuelle d'un conseiller pédagogique en EPS, l'enseignant :

- inscrit le projet dans sa programmation annuelle de contenus d'enseignement, en lien avec les programmations EPS de cycles. La **durée d'intervention des personnels intervenants ne dépasse pas le tiers du temps global consacré à la discipline E.P.S** par l'enseignant.
- définit les visées de son projet et, lors d'un temps de concertation nécessaire et préalable, s'appuie sur les compétences techniques et pédagogiques de l'intervenant, pour élaborer et co-construire les étapes d'apprentissage et les modalités d'évaluation des acquisitions. La durée du projet tend à une **durée optimale recommandée de 8 séances pour les élèves, séances à minima hebdomadaires**, afin de favoriser de réels apprentissages. **Les modules alternant des séances de co-enseignement et des séances d'enseignement seul par l'enseignant sont privilégiées.**
- précise, en accord avec l'intervenant, et selon les exigences propres à l'activité physique concernée, les modalités d'organisation de la classe, ainsi que les conditions de sécurité à prendre en compte
- rappelle les responsabilités respectives et la répartition précise des rôles de chacun.

La **responsabilité** pédagogique des activités scolaires ainsi que la sécurité de tous les élèves incombent à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il est **donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe et effective auprès des élèves.**

Avec l'accord du directeur d'école, l'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques et au règlement intérieur de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

Les difficultés seront aussitôt portées par le directeur à la connaissance des signataires de la présente convention, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Obligations de l'intervenant associé au projet.

Préalable : cette dénomination concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, mais se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement en temps scolaire, dans le cadre de séances conjointement conduites avec l'enseignant sous la responsabilité de ce dernier. Ainsi, les « intervenants extérieurs » sont distingués des personnes responsables de tâches matérielles, de surveillance, et d'accompagnement, sans fonction pédagogique, dénommées « accompagnateurs » et nommément autorisées par le directeur d'école.

Aucune intervention ne peut se tenir en EPS sans qu'un personnel intervenant ne soit agréé préalablement à la mise en place de l'activité, condition nécessaire pour toutes les activités physiques, sportives et artistiques, prévues par les programmes d'EPS, **et ce dès la première séance.**

Les intervenants extérieurs sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale.

Il appartient à l'**employeur de vérifier l'honorabilité, les qualifications, les formations et l'expérience de ces personnels.** La convention comporte ainsi l'engagement du partenaire au regard des intervenants proposés. Ainsi, sont exigés :

- Une absence d'inscription au fichier judiciaire informatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).
- Un diplôme permettant l'enseignement de l'activité sus-citée. Pour les arts du cirque, un BIAC, BISAC ou TIAC est vivement recommandé.
- Une expérience réelle d'enseignement de cette activité.

Obligations du directeur d'école :

L'intervention de ou des intervenant(s) extérieur(s) doit être autorisée par le directeur d'école. Celui-ci doit veiller à ce que l'intervenant soit destinataire du règlement intérieur de l'école.

Article 3 : RESPONSABILITE ET SECURITE DES ELEVES

La sécurité des élèves est assurée conjointement par l'enseignant, responsable de sa classe, et les intervenants agréés désignés en annexe de la convention.

Chacun est responsabilisé dans la fonction précisée par le projet. Cette responsabilité est assumée dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité, de l'utilisation du matériel, de la structure ou de l'équipement mis à disposition ainsi que du lieu ou site spécifique où se déroule l'activité.

Les intervenants devront obligatoirement prendre connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et du PPMS "attentat/intrusion".

Selon les modalités d'organisation pédagogique retenues dans le projet, et selon le site d'activité, l'enseignant peut être exceptionnellement et momentanément déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- il soit présent sur le lieu même de l'activité physique, et ce, en permanence
- il assure la responsabilité permanente de l'organisation des activités précisément décrites dans le projet pédagogique partagé,
- il sache constamment où sont les élèves, et puisse être rapidement contacté et être sur place en cas de besoin,
- les intervenants soient effectivement agréés dans le cadre de la présente convention signée des deux parties concernées.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Article 4 : SUIVI DU PROJET

Le suivi et l'évaluation des projets relèvent de l'éducation nationale et seront assurés par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S. en présence, en tant que de besoin, d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

Article 5: DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une année scolaire.

Un avenant à cette convention peut être rédigé si nécessaire en cours d'année.

La convention peut être dénoncée par une des parties, avec préavis motivé de trois mois, ou accord entre les parties.

Le représentant de la collectivité territoriale, de l'association ou de l'organisme À, le..... Signature : Prénom NOM :	L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs À Besançon, le <i>Pour décision,</i> Samuel Rouzet
--	--

PJ : Annexe 1 : Liste des intervenants agréés dans le cadre des activités citées en convention

Annexe – 1 : Liste des intervenants à agréer dans le cadre des activités citées en convention
(Actualisation annuelle et/ou à chaque changement de personnel)

En annexe de la convention entre :

- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.
- et : Monsieur / Madame,
- ☐ représentant de la collectivité territoriale
- ☐ président de l'association / du comité / de la ligue
- ☐ représentant de l'organisme

Liste des intervenants :

Nom	Prénom	Activité physique artistique concernée	Diplôme et année d'obtention	FIJAISV contrôlé

Le représentant de la collectivité territoriale, de l'association ou de l'organisme À, le..... Signature : Prénom NOM :	L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs À Besançon, le <i>Pour décision,</i> Samuel Rouzet
---	---